



CNR/CG/WB/n° 1-2017

LE DEPARTEMENT DU CALVADOS,
LA COMMUNE DE TOUQUES,

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R. 110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **TOUQUES**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 677	Du PR 17.957 au PR 19.386
RD 62	PR 0.547
Pont Ox and Bucks	De l'axe du pont à l'alignement avec la RD 677
Chemin du Haut-Bois (Voie communale n°1)	A 100m au nord-est du carrefour avec la rue des Iris
Chemin de la Coquetière (Voie communale n°2)	A 45m du carrefour avec la RD 62
Chemin de Saint-Pierre (Voie communale n°3)	A 215m de l'alignement avec la rue Louvel et Brière
Chemin du Marais (Voie communale n°5)	Au niveau de l'axe du Pont de la Guillotine
Rue Louvel et Brière	A 210m au sud-est de l'alignement avec la rue Saint Andréasberg
Rue du Docteur Lainé	Au niveau du n° 42

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

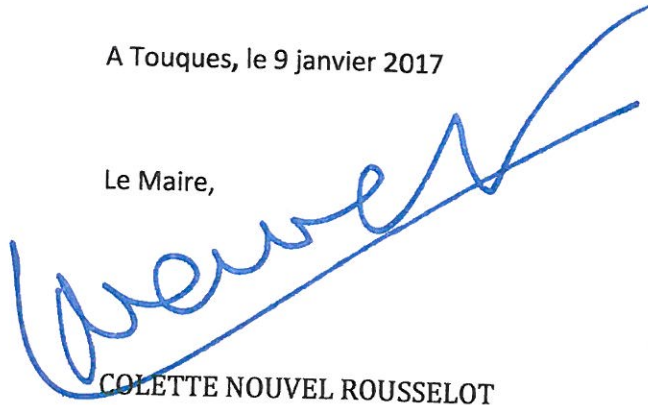
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de TOUQUES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **TOUQUES**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Touques, le Commissaire de Police de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Touques, le 9 janvier 2017

Le Maire,



COLETTE NOUVEL ROUSSELOT